



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie  
Cellule territoriale

Anancy, le 11 octobre 2023

3 rue Paul Guiton  
74000 - ANNECY

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28 septembre 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BOURGEAUX-BASTHARD**

24 bis rue du Bargy  
74950 Scionzier

Références : 20230928-RAP-InspectionBourgeauxBasthard\_Georisques-VF  
Code AIOT : 0003201467

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 septembre 2023 dans l'établissement BOURGEAUX-BASTHARD implanté 24 bis rue du Bargy à 74950 Scionzier. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 7 septembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

A la suite d'une plainte pour nuisances sonores adressée par messieurs LEMAY-LLORCA Nicolas et LLORCA-LEMAY Christophe, domiciliés au 90 allée de La Corbaz - chemin de La Sauphaz à Scionzier, et mettant en cause l'entreprise BOURGEAUX-BASTHARD sise 24 bis rue du Bargy à Scionzier, l'inspection des installations classées a procédé le 28 septembre 2017 à une visite de contrôle de cette entreprise en vue de juger du caractère fondé ou non de la plainte.

Le contrôle a porté sur les émissions sonores de l'activité de travail mécanique des métaux principalement exercée sur le site. Des mesures de bruit ont été réalisées en journée au droit de l'entreprise et de l'habitation mitoyenne des plaignants.

Les résultats obtenus ont mis en évidence un dépassement de l'émergence maximale admissible qui s'impose aux émissions sonores de l'activité de travail mécanique des métaux pratiquée, et qui est fixée en journée à 5 dB(A) par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 (point 8.1 de son annexe I).

Ce dépassement de l'émergence maximale admissible s'est avéré être particulièrement important, soit 13 dB(A) avec plusieurs fenêtres de l'usine ouvertes (18 dB(A) mesurés), et 4 dB(A) avec les fenêtres fermées (9 dB(A) mesurés).

Aussi, sur proposition de l'inspection des installations classées, monsieur le préfet a mis la société BOURGEOUX-BASTHARD en demeure par l'arrêté préfectoral n° PAIC 2017-0088 en date du 18 décembre 2017 de respecter l'émergence maximale admissible au moins au droit de l'habitation située 90 allée de La Corbaz - chemin de La Sauphaz à Scionzier où le dépassement a été constaté, et de faire connaître les dispositions prévues à cet effet.

La société BOURGEOUX-BASTHARD a alors déposé un recours en annulation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure suscité auprès du tribunal administratif de Grenoble, suivi d'un nouveau recours en appel suite à la décision défavorable du tribunal administratif intervenue le 9 juin 2020, ce nouveau recours étant toujours en attente de décision.

Une nouvelle plainte a été ensuite adressée le 1er avril 2021 par messieurs LEMAY-LLORCA Nicolas et LLORCA-LEMAY Christophe, faisant état de nuisances sonores persistantes provenant de l'établissement et plus particulièrement lors de l'ouverture des fenêtres de l'usine du côté de leur habitation.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 décembre 2017 s'appliquant toujours de plein droit, dans la mesure où un recours en annulation n'a pas d'effet suspensif, l'inspection des installations classées a organisé une réunion sur le site le 22 juillet 2021 avec l'exploitant afin de juger des dispositions prises par celui-ci pour satisfaire à la mise en demeure.

Les éléments recueillis et les constatations qui ont pu être effectuées à cette occasion ont conduit l'inspection des installations classées à :

- conclure que la société BOURGEOUX-BASTHARD ne s'était pas conformée à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 décembre 2017,
- proposer à monsieur le préfet d'engager à son encontre la procédure de consignation de somme pour un montant de 175 000 euros en vue d'obtenir, en matière d'émissions sonores résultant de l'activité de travail mécanique des métaux pratiquée, le respect de l'émergence maximale admissible dans la zone à émergence réglementée incluant au moins l'habitation des plaignants.

En réponse à la lettre préfectorale datée du 30 août 2021, par laquelle la société BOURGEOUX-BASTHARD a été destinataire au titre du contradictoire du projet d'arrêté de consignation de somme, celle-ci a fait savoir au travers d'un courrier de son avocat conseil daté du 23 septembre 2021 qu'un prestataire spécialisé (société AD ingénierie acoustique & aéraulique basée à 69360 - Ternay) allait procéder à une étude aéraulique et à une étude de mise en conformité acoustique.

Par deux autres courriers de son avocat conseil datés respectivement du 6 et du 21 décembre 2021, elle a communiqué les études précitées, un devis du prestataire intervenu portant sur la réalisation des travaux préconisés suite à ces études en matière de ventilation et de traitement acoustique des locaux, d'un montant global de 283 015 euros H.T., ainsi que le calendrier de mise en œuvre correspondant qui devait s'achever avant la fin de l'année 2022.

Sur proposition de l'inspection des installations classées, monsieur le préfet a alors signifié à la société BOURGEOUX-BASTHARD, par courrier daté du 14 février 2022, qu'il prenait acte de ses propositions visant à mettre en conformité acoustique son établissement et qu'il suspendait la procédure de consignation de somme durant cette phase de mise en conformité.

Par un nouveau courrier de son avocat conseil daté du 5 avril 2022, la société BOURGEOUX-BASTHARD a transmis un devis actualisé d'un montant global de 294 065 euros H.T.

L'objet de la visite d'inspection effectuée le 28 septembre 2023 a donc été de vérifier le respect de l'émergence maximale admissible en matière d'émissions sonores, tel que visé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PAIC 2017-0088 du 18 décembre 2017, au travers de la réalisation des travaux de mise en conformité acoustique de l'établissement préconisés par le prestataire spécialisé auquel la société BOURGEOUX-BASTHARD a fait appel et précisés dans les devis correspondants.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BOURGEOUX-BASTHARD
- 24 bis rue du Bargy 74950 Scionzier
- Code AIOT : 0003201467
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOURGEOUX-BASTHARD est spécialisée dans le décolletage et l'usinage des métaux, et emploie actuellement dix-huit personnes.

Elle fabrique des pièces essentiellement pour le secteur de l'automobile (dont des pièces de fixation pour phare et climatisation, et des arbres pour essuie-glace).

Elle est implantée au 24 bis rue du Bargy à Scionzier depuis 1999, dans des bâtiments s'étendant sur 3 300 m<sup>2</sup>.

Sur le plan administratif, un récépissé de déclaration lui a été délivré le 18 mars 2004 au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, visant le travail mécanique et le dégraissage des métaux par emploi de solvant organohalogéné ainsi que le dépôt de solvant neuf ou régénéré.

L'activité de travail mécanique des métaux pratiquée est ainsi réglementée par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- respect de l'émergence maximale admissible en matière d'émissions sonores, visé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PAIC 2017-0088 du 18 décembre 2017 (réalisation des travaux de mise en conformité acoustique correspondants)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Prévention des nuisances sonores - Respect de l'émergence maximale admissible	AP de Mise en Demeure du 18/12/2017, article 1er	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Prévention des nuisances sonores - Sanctions administratives	AP de Mise en Demeure du 18/12/2017, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des nuisances sonores - Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 8.1 de l'annexe I	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

- Les divers travaux de ventilation et de mise en conformité acoustique de l'établissement, tels que prévus par le prestataire spécialisé auquel la société BOURGEAUX-BASTHARD a fait appel et précisés dans les devis correspondants, ont tous été réalisés d'après les factures présentées par l'exploitant.

La plupart des aménagements en résultant, traités acoustiquement selon lesdites factures, ont pu être constatés au cours de la visite d'inspection, à savoir :

- . la création d'entrées et sorties d'air au sein de l'atelier multibroches, pour assurer sa ventilation et éviter ainsi l'ouverture des fenêtres en période chaude,
- . la pose de panneaux sur les façades sud et ouest de ce même atelier (doublage intérieur des façades en bardage), ainsi qu'au droit de sa porte sectionnelle en façade ouest,
- . la création d'une entrée et sortie d'air au sein des ateliers de reprise et de tri (atelier MTA), pour assurer également leur ventilation et éviter ainsi l'ouverture des fenêtres en période chaude,
- . l'installation d'une seconde ligne de fenêtres en complément de celles existantes au sein de l'atelier multibroches, de même qu'en façade sud des ateliers de reprise et de tri (atelier MTA),
- . la réalisation de divers aménagements au niveau de la zone occupée par les compresseurs d'air, et au niveau du dispositif d'évacuation des brouillards d'huiles vers l'extérieur.

Toutefois, selon un rapport que l'exploitant a aussi présenté et établi par le prestataire intervenu, de nouvelles mesures de niveau sonore ont été effectuées par ce dernier après l'achèvement des travaux, de nuit les 15 et 16 juin 2023, en vue de contrôler le respect de l'émergence maximale admissible au droit de l'habitation des plaignants.

Les résultats obtenus ont révélé un dépassement de l'émergence maximale admissible, fixée réglementairement à 4 db(A) compte tenu du bruit ambiant mesuré, avec une contribution acoustique prépondérante de la part des deux extracteurs d'air nouvellement installés en toiture de l'atelier multibroches pour sa ventilation, dont un plus particulièrement.

En réponse, le prestataire intervenu a procédé dernièrement à des travaux d'insonorisation complémentaires sur ces extracteurs d'air et prévoit d'effectuer prochainement de nouvelles mesures de niveau sonore, d'après un courriel retransmis par l'exploitant.

Ces nouvelles mesures de niveau sonore devront être réalisées non seulement de nuit, mais aussi de jour entre 07h00 et 22h00 comme explicité dans le présent rapport.

La mesure des niveaux sonores de jour comme de nuit doit permettre de confirmer, sans aucun doute possible, que l'émergence maximale admissible est désormais respectée au droit de l'habitation des plaignants quelle que soit la période de la journée considérée.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, les résultats de cette nouvelle campagne de mesure des niveaux sonores à effectuer de jour et de nuit.

- Par courrier préfectoral en date du 14 février 2022, la société BOURGEOUX-BASTHARD a été informée que la procédure de consignation de somme était suspendue durant la phase de mise en conformité acoustique de son établissement.

Cette procédure de consignation de somme ne pourra être définitivement abandonnée qu'après confirmation du respect de l'émergence maximale admissible au droit de l'habitation des plaignants, au travers des résultats attendus de la nouvelle campagne de mesure des niveaux sonores à effectuer de jour et de nuit.

En effet, dans ce cas, il sera considéré que la société BOURGEOUX-BASTHARD a satisfait à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PAIC 2017-0088 en date du 18 décembre 2017.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prévention des nuisances sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 8.1 de l'annexe I		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Valeurs limites de bruit		
<b>Prescription contrôlée :</b> Au sens du présent arrêté, on appelle :  - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;  - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.  Pour les installations existantes, définies conformément à l'article 2, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.  L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.  Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
<b>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT</b> existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	<b>ÉMERGENCE ADMISSIBLE</b> pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	<b>ÉMERGENCE ADMISSIBLE</b> pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
<b>Constats :</b> La présente fiche ne constitue pas une fiche de constat, mais un rappel des prescriptions réglementaires applicables à la société BOURGEOUX-BASTHARD en matière de limitation des émissions sonores.		
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite		
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet		

## N° 2 : Prévention des nuisances sonores

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 18/12/2017, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Respect de l'émergence maximale admissible
<b>Prescription contrôlée :</b> La société BOURGEAUX-BASTHARD est mise en demeure de respecter, sous un délai de neuf mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'émergence maximale admissible qui s'impose aux émissions sonores de l'activité de travail mécanique des métaux principalement exercée au sein de son établissement sis 24 bis rue du Bargy à SCIONZIER.  La zone à émergence réglementée qui est concernée, au sens de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560, inclut au moins l'habitation située 90 allée de La Corbaz - chemin de La Sauphaz à SCIONZIER. [...]
<b>Constats :</b> Comme indiqué plus haut, la société BOURGEAUX-BASTHARD a fait appel à un prestataire spécialisé (société AD ingénierie acoustique & aéraulique basée à 69360 - Ternay) pour procéder à une étude aéraulique et à une étude de mise en conformité acoustique de son établissement.  L'étude aéraulique a conduit à modéliser l'aération de l'atelier multibroches situé face à l'habitation des plaignants et où sont implantées la plupart des machines de production du site, avec les fenêtres ouvertes contribuant à la non-conformité acoustique du site, afin d'évoluer vers une configuration « fenêtres fermées » par une optimisation de la ventilation notamment en période estivale avec toutes les machines en fonctionnement.  La modélisation effectuée a permis de mettre en évidence une élévation de la température au sein de l'atelier en période estivale, pouvant atteindre 48 °C en partie ouest et 46 °C au droit des machines, pour une température extérieure prise en compte de 30 °C et un rayonnement solaire correspondant à la date du 1er août.  Trois configurations « fenêtres fermées » ont alors été étudiées, avec comme point commun la mise en place d'une ventilation mécanique consistant à implanter deux entrées d'air basses gainées, en partie ouest de l'atelier multibroches, et un ou deux extracteurs d'air en partie est de l'atelier au niveau de la toiture.  Les différences entre deux des trois configurations proposées ont porté sur la surface réservée aux entrées d'air et sur la capacité en m <sup>3</sup> /h de l'unique extracteur d'air retenu (16 000 m <sup>3</sup> /h ou 32 000 m <sup>3</sup> /h), permettant de viser un objectif de température au sein de l'atelier de 42,5 °C (delta de 12,5 °C comparativement à la température extérieure de 30 °C) ou de 36,5 °C (delta de 6,5 °C) selon la configuration considérée.  La troisième configuration proposée a consisté à accroître encore la surface réservée aux entrées d'air et à prévoir deux extracteurs d'air au lieu d'un, d'une capacité totale de 64 000 m <sup>3</sup> /h (32 000 m <sup>3</sup> /h unitaire), permettant de viser un objectif de température au sein de l'atelier de 34,5 °C (delta de 4,5 °C comparativement à la température extérieure de 30 °C).  L'étude aéraulique a souligné que la recherche d'une température inférieure à 34,5 °C au sein de l'atelier multibroches, afin de se rapprocher de la température extérieure de 30 °C en période estivale, impliquerait la mise en place d'un débit de ventilation considérable et disproportionné.

L'étude de mise en conformité acoustique s'est appuyée sur des mesures de bruit de fond réalisées dans le secteur de l'établissement en 2018 par un autre organisme spécialisé (IN SITU Ingénierie & Acoustique) et sur les propres mesures du prestataire intervenu.

Elle a consisté à évaluer l'impact acoustique du site, en qualifiant les sources de bruit ou les voies de propagation susceptibles de provoquer la non-conformité constatée, avec leurs puissances acoustiques respectives, et ensuite à modéliser la situation sonore du site pour déterminer la contribution des sources au niveau des points récepteurs.

Les points récepteurs retenus ont été un point situé à proximité de l'habitation des plaignants du côté sud de l'établissement, ainsi que quatre autres points situés aux abords du site en zone à émergence réglementée et pouvant être impactés par l'optimisation de la ventilation de l'atelier multibroches.

L'étude acoustique a conduit ainsi à définir, pour chacune des configurations de ventilation proposées dans l'étude aéraulique, les sources de bruit à traiter avec les gains à obtenir en vue de répondre aux objectifs et aux contraintes réglementaires au niveau des cinq points récepteurs précités en période nocturne (période la plus défavorable), puis à préconiser les solutions de réduction de bruit appropriées.

La principale contribution acoustique s'est avérée être liée aux nouvelles entrées et sortie(s) d'air de l'atelier multibroches découlant de l'optimisation de la ventilation du local.

Les solutions techniques préconisées dans les études aéraulique et de mise en conformité acoustique de l'établissement ont été précisées dans un devis établi par le prestataire intervenu, d'un montant global de 283 015 euros H.T. et prenant en compte la configuration la plus conséquente, à savoir :

- . la pose de silencieux suffisamment dimensionnés sur les futures entrées et sortie(s) d'air de l'atelier multibroches,
- . le doublage intérieur par des panneaux acoustiques des façades sud et ouest en bardage de ce même atelier, ainsi que le doublage acoustique extérieur de sa porte sectionnelle en façade ouest,
- . le doublage intérieur des fenêtres existantes de ce même atelier et de celles en façade sud des ateliers de reprise et de tri (atelier MTA),
- . la pose d'une nouvelle porte acoustique non ventilée au niveau de la zone occupée par les compresseurs d'air, associée à de nouvelles ventilations avec silencieux et à une amélioration de l'isolation acoustique de cette zone,
- . la pose d'un silencieux au niveau de la sortie du dispositif d'évacuation des brouillards d'huiles vers l'extérieur, associée à un renforcement acoustique du capotage de ce dispositif.

Un devis actualisé transmis par la société BOURGEAUX-BASTHARD, d'un montant global de 294 065 euros H.T., a ajouté la mise en place d'un film solaire sur la face extérieure des vitrages existants au niveau des façades sud de l'atelier multibroches et des ateliers de reprise et de tri (atelier MTA).

L'exploitant a fait savoir au cours de la visite d'inspection que les travaux prévus dans les devis précités ont tous été réalisés, et ce entre juillet 2022 et février 2023. Il a fourni les factures correspondantes.

Il a indiqué en outre que des travaux complémentaires ont été effectués au sein des ateliers de reprise et de tri (atelier MTA), pour un montant de 7 825 euros H.T. d'après le devis spécifique présenté et la facture correspondante, en vue d'améliorer la ventilation de ces locaux et pouvoir ainsi y travailler avec les fenêtres fermées en période chaude (installation d'une ligne d'entrée d'air et d'un extracteur d'air, tous deux insonorisés).

La plupart des aménagements réalisés ont pu être constatés au cours de la visite d'inspection.

Toutefois, l'exploitant a présenté également un rapport établi par le prestataire intervenu, faisant état de nouvelles mesures de niveau sonore effectuées par ce dernier après l'achèvement des travaux, de nuit les 15 et 16 juin 2023, en vue de contrôler le respect de l'émergence maximale admissible au droit de l'habitation des plaignants.

D'après les résultats obtenus, le bruit ambiant s'est élevé à 41,5 dB(A) et le bruit résiduel (bruit de fond) à 34,5 dB(A), soit une émergence de 7 dB(A) mettant par conséquent en évidence un dépassement de l'émergence maximale admissible fixée réglementairement à 4 dB(A) compte tenu du bruit ambiant mesuré.

La principale contribution acoustique s'est avérée revenir aux deux extracteurs d'air nouvellement installés en toiture de l'atelier multibroches pour sa ventilation, dont un plus particulièrement, leur mise à l'arrêt permettant de respecter l'émergence maximale admissible.

En réponse, le prestataire intervenu a procédé le 26 septembre 2023 à des travaux d'insonorisation complémentaires sur ces extracteurs d'air et prévoit d'effectuer prochainement de nouvelles mesures de niveau sonore, d'après un courriel retransmis par l'exploitant.

Ces nouvelles mesures de niveau sonore devront être réalisées non seulement de nuit, mais aussi de jour entre 07h00 et 22h00.

En effet, l'émergence non conforme relevée au droit de l'habitation des plaignants, lors de la visite de contrôle de l'inspection des installations classées effectuée le 28 septembre 2017, concernait la période diurne.

Or, il se trouve que les machines en fonctionnement au sein de l'atelier multibroches sont plus nombreuses de jour (23 machines), comparativement à la période de nuit (12 machines en moyenne selon l'exploitant).

La mesure des niveaux sonores de jour comme de nuit doit ainsi permettre de confirmer, sans aucun doute possible, que l'émergence maximale admissible est désormais respectée au droit de l'habitation des plaignants quelle que soit la période de la journée considérée.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, les résultats de cette nouvelle campagne de mesure des niveaux sonores à effectuer de jour et de nuit. ==> 1

**Type de suites proposées :** ==> 1 : Avec suites

**Proposition de suites :** ==> 1 : Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** ==> 1 : 1 mois

N° 3 : Prévention des nuisances sonores

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 18/12/2017, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Sanctions administratives
<b>Prescription contrôlée :</b> A défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1er, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Par courrier préfectoral en date du 14 février 2022, la société BOURGEOUX-BASTHARD a été informée que la procédure de consignation de somme était suspendue durant la phase de mise en conformité acoustique de son établissement.  Cette procédure de consignation de somme ne pourra être définitivement abandonnée qu'après confirmation du respect de l'émergence maximale admissible au droit de l'habitation des plaignants, au travers des résultats attendus de la nouvelle campagne de mesure des niveaux sonores à effectuer de jour et de nuit (cf. la fiche de constat n°2 ci-dessus).  En effet, dans ce cas, il sera considéré que la société BOURGEOUX-BASTHARD a satisfait à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PAIC 2017-0088 en date du 18 décembre 2017.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois